0.60 R 184 . 10

PROJET
DU PRÉLIMINAIRE
DE LA
CONSTITUTION FRANÇOISE,
PRÉSENTÉ

Par M. RABAUT DE SAINT-ETIENNE.

A VERSAILLES,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de St.-Cloud, N°. 69.

1789.

Rare
DC
141
.F74
no. 618

AVERTISSEMENT.

LORSQUE j'essayai de tracer les *Principes de toute Constitution*, que je pense devoir être placés à la tête de la Constitution Françoise, j'observai que je croyois qu'ils devoient être suivis d'une Déclaration plus vigoureuse qui servît de rempart contre toutes sortes de tyrannies.

Je pensois que ce n'est pas assez pour un Peuple que le passé a instruit, de poser, avec la simplicité de l'innocence primitive, les principes de la Société; mais quil falloit encore armer les Citoyens de toutes les précautions que peut suggérer l'expérience pour les préserver de la tyrannie.

Je crus que ces précautions, ainsi que les principes générateurs des Loix, devoient être réduits en forme de propositions si simples, que tout le monde pût les comprendre, si évidentes qu'il fût absurde de les nier, si précieuses et si faciles à retenir que tout Citoyen pût les apprendre par cœur.

Il me parut que rien n'étoit plus propre à maintenir chez les générations futures la liberté que leur prépare l'ASSEMBLÉE NATIONALE que de séparer ainsi de la Constitution les principes et les maximes sur lesquels elle repose; que ces grandes vérités inculquées dès l'enfance, et enseignées dans les Ecoles, formeroient une race vigoureuse d'hommes libres, toujours prêts à soutenir leurs droits, parce qu'ils leur seroient toujours connus.

Je m'étois apperçu que la proposition d'une Déclaration des Droits avoit d'abord étonné quelques esprits, moins peut-être par la métaphysique d'idées qu'elle sembloit annoncer, que par l'abstraction, et, dirai-je, le vague, ou, enfin, la nouveauté de cette expression même; que c'est un malheur, & peut-être un défaut dans le titre d'un grand Ouvrage, qu'il ait besoin d'être défini; et que le Peuple, invité à pénétrer dans le sanctuaire facile des Loix ne doit pas être arrêté dès l'entrée.

Je voyois cependant que ceux-là même qui n'auroient pas voulu d'une Déclaration des Droits, reconnoissoient la nécessité de faire précéder la Constitution, d'une exposition des Principes d'après lesquels le Législateur l'auroit formée.

Je pensois cependant que la Constitution devoit être en effet précédée d'une Déclaration des Droits du Citoyen; mais je croyois aussi que cette Déclaration n'étoit pas suffisante; qu'il falloit encore exposer les Principes d'après lesquels doi-

vent se composer les Loix de tout Peuple qui se constitue ; et que l'ensemble de cet ouvrage devoit être tel que tout Peuple pût y trouver de quoi se faire une bonne Constitutiou ; que tout Citoyen François pût y étudier les motifs et les avantages de la sienne.

Il me parut que les diverses *Déclarations de Droits* qui nous avoient été présentées, ne remplissoient pas l'idée que je m'étois faite du dispositif vaste, complet et ordonné d'une grande Législation ; que calquées sur celles des Américains, elles en avoient les défauts ; qu'elles manquoient de cet ordre qui naît de la filiation des idées découlant successivement d'un Principe unique et générateur ; qu'elles présentoient des idées détachées ; que les principes, les droits, les précautions y étoient confondus, et placés indifféremment, sans qu'il y eut d'autres raisons d'avoir tout inséré, sinon que tout avoit paru nécessaire (1).

Je remarquai cependant dans celle de M. l'Abbé Sieyes un caractère distinctif, fruit d'un esprit vigoureux qui s'indigne contre toute espèce de tyrannie, et qui, veillant autour des remparts, s'arme de précautions pour l'écarter. La plupart de ses maximes sont très-propres à donner aux hommes une forte connoissance de leurs droits, à leur inspirer le desir de les conserver. Aussi, devant, comme Membre de l'Assemblée Nationale, me faire une opinion ferme & décidée, j'adoptai la Déclaration des Droits de M. l'Abbé Sieyes : il me parut seulement que quelques-unes de ses propositions devoient être modifiées, et sur-tout qu'il falloit leur donner l'ordre qui me paroissoit leur manquer.

Je me confirmai donc dans mes idées, et je pensai que l'exposition des Principes de toute Constitution devoit renfermer nécessairement une Déclaration des Droits ; je me convainquis même davantage qu'on pouvoit se passer d'employer cette expression vague véritablement, et qui suppose à l'avance la connoissance de ce qu'elle va établir ; je crus que l'exposition des *Principes de toute Constitution* devoit être suivie des conséquences qui en découlent ; que dans les *Principes* se trouveroit la Déclaration des Droits de l'homme en Société ; que dans les conséquences se trouveroient les maximes préservatrices contre toutes ces modifications de pou-

---

(1) Je n'avois pas encore lu l'Ouvrage Philosophique de M. Crénière, Ouvrage très-bien pensé, et d'une simplicité profonde ; mais où l'Auteur s'astreignant à la Déclaration des Droits demandée, n'a pu ni dû embrasser les principes et les maximes dont je crois nécessaire de faire un Frontispice à la tête des Loix.

voirs nécessaires à la Société, mais qui finissent presque toujours par opprimer les Citoyens : en sorte que de la Déclaration des Droits, je ne retranche que le titre. Je ne vois point, en effet, que, de ce que les Américains ont ainsi intitulé le préambule de leur Constitution, il s'ensuive que nous ne devions pas prendre un autre titre, une forme plus vaste, plus méthodique et plus complette.

J'ai l'honneur de présenter à l'ASSEMBLÉE NATIONALE la seconde partie de mon travail, où j'ai pris la liberté de fondre et de modifier, à ma manière, la Déclaration des Droits de M. l'Abbé Sieyes.

Quelques personnes avoient pensé que le préambule de la Constitution pouvoit et devoit être très-court ; et c'est l'idée que présente d'abord une Déclaration des Droits ; car les Droits du Citoyen sont en petit nombre, et ils sont bientôt déclarés. Si cependant il n'y a rien d'inutile dans les *Principes* et les *Conséquences* que j'expose, peut-être verra-t-on qu'il falloit mettre à la tête de la Constitution un ouvrage précis, où les paroles fussent épargnées, mais où aucun principe et aucune maxime ne fussent oubliés.

Quel Citoyen, occupé de la Constitution de sa Patrie, pourroit se défendre d'un attendrissement délicieux, en songeant qu'il s'occupe aussi du bonheur de toutes les générations futures ! Rien de plus simple et de plus évident que les Principes de la Société. Quelque simples, néanmoins, que soient ces vérités, le Despotisme les efface à un tel point, qu'elles sont enfin méconnues et oubliées. Pour tous les Peuples soumis au pouvoir arbitraire, il arrive une époque de dégradation où les droits les plus évidens sont entièrement ignorés, où ils ne songent pas à les réclamer, et où, pour comble de honte, ils se complaisent dans leur avilissement, et se font un titre de gloire de leur soumission stupide. Nous épargnerons cette honte à nos neveux. Que le Peuple, oui, le Peuple, dans les rangs les plus bas de la Société, celui que ses occupations et ses devoirs détournent d'étudier ses droits, que le Peuple les apprenne de nous ; qu'il se garantisse, à la faveur de nos Principes, de cette usurpation continuelle de tous les forts sur tous les foibles. Consacrons les maximes immortelles de la liberté de tous les hommes, sans exception ! Que ces maximes, aussi claires que le jour, et simples comme la vérité, soient mises à la portée de tous ! Que tous les voient, qu'ils les lisent, qu'ils les apprennent par cœur, que leurs enfans les retiennent à leur tour, et que, transmises d'âge en âge, elles aillent préserver les générations les plus reculées des atteintes du Despotisme ! Et si

les révolutions des siècles doivent faire disparoître un jour ce Peuple d'hommes libres et éclairés, que l'Histoire dise aux hommes qui lui auront succédé : Il fut un Peuple où le moindre des Citoyens savoit connoître et faire respecter ses Droits, et ce Peuple fut le Peuple François !

PRÉLIMINAIRE

DE LA

CONSTITUTION FRANÇOISE.

ARTICLE PREMIER.

Du Droit naturel & imprescriptible des Hommes en Société.

Tout homme a droit à exister, à conserver son existence, et à la rendre aussi heureuse qu'il lui est possible. Ce droit est inaliénable et imprescriptible. Les hommes ont apporté ce droit dans la Société, et leur but, en s'y réunissant, a été de le conserver.

Tous se réunirent avec le même droit et dans le même but; donc ils étoient égaux en droits.

Nul d'entr'eux n'apporta le droit de contraindre les autres en quoi que ce soit; donc ils étoient libres, et ils étoient libres également.

Leur association n'a pu leur ôter cette liberté, puisqu'ils ne se sont réunis que pour conserver et affermir leur droit à l'existence; donc ils continuent d'être libres.

Ils ne peuvent conserver et embellir leur existence que par les moyens que la nature leur a donnés; donc ils sont libres d'employer tous ces moyens.

Leur réunion en Société eut pour objet de conserver à chacun, sans exception, le droit qu'il avoit à l'existence; donc la Société doit défendre à chacun d'employer ses moyens à nuire au droit d'autrui.

Chacun employe ses moyens à se procurer des propriétés pour conserver et embellir son existence; donc la Société doit défendre à chacun d'attenter à la propriété d'autrui.

Chacun est libre de penser, de dire, d'écrire, et de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui; donc la Société, ni aucun de ses Membres, ne peut le lui défendre.

Chacun est maître de sa personne; donc il n'y a aucun homme qui puisse attenter à la liberté individuelle d'un autre

Hors ce en quoi il pourroit nuire à autrui, la Société ne peut contraindre aucun homme dans ses pensées, dans ses opinions, dans sa religion, dans ses discours, dans ses écrits, dans ses actions, dans ses travaux, dans son industrie, et dans l'usage de ses propriétés.

Tout ce que les Loix ne défendent pas est permis.

ART. II.

Des Loix.

Si les hommes ne se sont réunis en Société que pour conserver et maintenir leur existence, pour être plus forts et plus heureux, la Société doit remplir ce but.

Ils ont fait pour cela des conditions ou conventions entre eux, où tous ont contracté volontairement et librement.

Ces conditions étant convenues par tous, sont obligatoires pour tous, et alors on les appelle des Loix.

Les Loix ont pour objet de maintenir la vie, la liberté, l'honneur, la personne et la propriété de chacun, par une protection générale, uniforme, et commune.

Les Loix étant inutiles, si elles n'étoient exécutées, il a fallu des peines afin que chacun fut obligé d'obéir.

Les peines sont la compensation exacte des délits; elles doivent donc leur être exactement proportionnées.

Les Loix étant faites pour tous, les peines sont aussi pour tous; donc tous doivent être soumis aux mêmes peines, également et sans distinction.

Nul homme ne peut être actionné, poursuivi, arrêté, emprisonné, jugé, puni, que selon la Loi, dans les cas qu'elle a prévus, et selon les formes convenues et accordées par tous.

Si la Société a besoin de contributions communes, tous les Membres sont obligés d'y entrer proportionnellement à leurs facultés.

ART. III.

Du Consentement général aux Loix.

Les Loix quelconques, civiles, criminelles, de Finances et autres, devant être obligatoires pour tous, doivent être librement convenues, accordées et consenties par tous.

Si le consentement de tous ne peut être obtenu, le plus petit nombre est lié par le consentement du plus grand.

Si la Société, que nous appelerons désormais *Nation*, est

trop nombreuse pour être rassemblée en totalité, elle peut donner des pouvoirs de consentir pour elle, à des Représentans librement élus, nommés et délégués par elle. La Nation peut seule établir la manière d'élire, de nommer, de déléguer ses Représentans, et d'organiser sa représentation.

Le pouvoir suprême réside toujours dans la Nation entière, et ne peut être transféré à un ou à plusieurs, où à la totalité de ses Représentans.

La Nation a le droit de ratifier ou de rejeter ce que ses Représentans ont consenti ; elle peut suspendre l'exercice de ce droit, elle ne peut pas l'aliéner.

A r t. I V.

Du Gouvernement.

Il ne suffit pas d'avoir des Loix, il faut encore veiller à leur exécution, et au maintien de l'ordre qui en est une suite ; il faut donc un mode de *Gouvernement.*

La Nation entière et réunie ne pouvant veiller à l'exécution des Loix, elle est obligée de confier le pouvoir exécutif qu'elle ne peut exercer, mais il lui appartient souverainement.

Le pouvoir souverain appartenant à la Nation, tous les pouvoirs qu'elle confie ou délègue, émanent d'elle, et sont comptables à elle.

Elle ne peut confier le pouvoir de faire les Loix, car elle cesseroit d'être le Souverain ; elle a toujours le droit de reprendre ce pouvoir quand elle l'a perdu, et de changer ses Loix selon qu'il lui convient.

Elle peut confier ce pouvoir exécutif à un homme ou à plusieurs.

Si elle confie ce pouvoir à un homme, à un Roi, ce Roi doit exercer son pouvoir selon les Loix.

La personne du Roi est inviolable et sacrée comme la Loi, et parce qu'il est l'organe de la Loi.

Si le Roi distribue en diverses mains le pouvoir exécutif, tous ceux auxquels il est distribué sont comptables et responsables envers la Nation, parce que la Nation est le Souverain.

ART. V.

Des Pouvoirs distribués.

Les pouvoirs ne sont délégués que pour le bon ordre et la sûreté de la Nation, soit au-dedans, soit au-dehors.

La Nation fait veiller au bon ordre et à la sûreté du dedans, par des hommes chargés des fonctions judiciaires; ils sont tous responsables envers la Loi.

Elle fait veiller à la sûreté du dehors par des hommes chargés de défendre l'Etat et de protéger les propriétés, la liberté commune; ils sont punissables s'ils y portent atteinte.

La Nation consent librement des contributions et des subsides pour sa défense, pour sa sûreté et pour le maintien des Loix; les Administrateurs de ces deniers sont responsables envers elle.

Les différens pouvoirs doivent être confiés à différentes personnes.

Tels sont les Principes sur lesquels l'ASSEMBLÉE NATIONALE établit la Constitution Françoise; mais le malheur des temps lui ayant appris à connoître les affreux secrets du despotisme, ses ressources variées pour opprimer les hommes, et les soins continuels des Ministres à étendre la prérogative Royale, pour accroître leur propre pouvoir, l'ASSEMBLÉE NATIONALE a cru qu'elle devoit en préserver les générations présentes et futures; qu'après avoir posé les fondemens de l'édifice social, elle devoit en tracer les remparts, et consacrer les maximes qui découlent des Principes qu'Elle vient d'exposer, afin de faire disparoître, s'il se peut, de dessus le Globe, les moyens employés par toutes sortes de tyrannies.

En conséquence, l'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare;

SUR LES DROITS QUE L'ÉTAT DE SOCIÉTÉ DONNE ET CONSERVE A CHAQUE INDIVIDU;

Que ces Droits sont imprescriptibles, et que la Société ne peut jamais les altérer;

Que ces Droits sont parfaitement égaux pour chacun, ensorte qu'à jamais nul Citoyen ne pourra prétendre à avoir un Droit exclusif à quelqu'avantage de la Société; et ELLE proscrit les priviléges et prérogatives qui pourroient être prétendus par les individus ou par les Corps;

Que l'ordre social amenant la nécessité des charges et autres fonctions publiques, tous les Citoyens y ont droit, et qu'elles

ne doivent être données ni à la naissance, ni à la faveur, mais seulement au mérite et à la capacité;

Qu'il en est de même des récompenses honorifiques, et qu'elles ne seront point transmissibles aux enfans de ceux qui les auront méritées et obtenues;

Que les récompenses pécuniaires ne seront accordées qu'aux longs ou éclatans services rendus à la Société, et ne seront point héréditaires;

Que les fonctions publiques seront exactement proportionnées aux besoins publics, et le nombre des places rigoureusement borné au nécessaire;

Qu'il ne pourra jamais y avoir des places sans fonctions, ni des places, charges ou fonctions héréditaires;

Que le premier Droit de chaque homme, son droit inaliénable étant de vivre, ceux-là, et ceux-là seuls qui sont dans une impuissance réelle de pourvoir à leurs besoins de nécessité, ont droit aux secours de la Société; et que des secours ainsi distribués ne sont point humilians, parce qu'ils sont de justice.

L'Assemblée Nationale déclare sur la Liberté que la Société maintient pour chacun de ses Membres;

et 1°. Sur la Liberté des Personnes;

Que l'esclavage des personnes est à jamais défendu, même envers les Etrangers qui pourroient être transportés dans l'Empire;

Que nul homme ne pourra être privé de sa Liberté, hors dans les cas prévus par la Loi;

Que les Exécuteurs des Loix auront seuls le pouvoir de priver un individu de sa liberté, mais dans les cas indiqués par la Loi, et dans les formes qu'elle aura prescrites;

Que les Exécuteurs des Loix qui se seront écartés de la Loi et des formes, sont responsables envers l'individu offensé, et envers la Société;

Que non-seulement l'individu offensé a droit de les poursuivre, et de les accuser devant les Tribunaux; mais qu'encore la Société, et chacun de ses Membres ont ce droit, et que c'est un devoir et une vertu de l'exercer;

Que tous les ordres émanés d'autres personnes que des Exécuteurs des Loix, seront regardés comme arbitraires, illégaux et nuls, et que ceux qui les auront donnés, doivent être punis;

Que tous les Citoyens contre qui de pareils ordres ont été

surpris ont le droit de repousser la violence par la violence, lorsqu'ils n'ont pas ou le temps, ou les moyens de punir autrement l'injustice.

Que tout Citoyen, appelé ou saisi au nom de la Loi, doit obéir à l'instant; qu'il se rend coupable par la résistance :

2°. Sur la Liberté des Pensées et des Opinions;

Que nul homme n'est responsable de sa pensée et de ses sentimens, et que personne ne peut lui en demander compte;

Que les consciences sont parfaitement libres; que nul n'a droit de les gêner, et que chacun a celui de professer librement la Religion qu'il croit la meilleure :

3°. Sur la Liberté des Discours et des Ecrits;

Que tout homme a le droit de tout dire, pourvu qu'il ne nuise point à autrui dans les cas qui auront été prévus par la Loi;

Que les discours qui ne nuisent pas aux individus ou à la Société sont permis;

Que nulle manière de publier ses pensées et ses sentimens n'est interdite à personne;

Que tout Citoyen sera libre d'avoir une Imprimerie, comme il l'est d'avoir tous les autres instrumens de l'écriture;

Que tout Ecrivain peut débiter et faire débiter ses productions; qu'il peut les faire circuler librement, tant par la presse que par toute autre voie, sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance;

Que le Commerce épistolaire sera inviolable; que les lettres seront sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit, et celui à qui il écrit, et que les violateurs du secret des lettres méritent d'être punis.

4°. Sur la liberté des actions, des travaux et de l'industrie.

Que chaque homme a le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par les Loix;

Que tout Citoyen sera pareillement libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, ainsi qu'il le jugera bon et utile à lui-même; que nul genre de travail ne lui sera interdit, et que personne n'aura le droit de le gêner dans aucun genre ni exercice de son industrie;

Que la Loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

5°. Sur l'usage des Propriétés ;

Que chacun est seul maître de ses propriétés ; qu'il peut en disposer, les échanger, et en faire l'usage que bon lui semble, sans que personne ait droit de l'en empêcher ;

Que la Loi seule peut fixer les cas où les Citoyens cessent d'être libres de disposer de leurs propriétés.

L'Assemblée Nationale déclare, sur les Loix :

Que toute Loi doit être l'expression de la volonté générale ;

Que cette volonté sera manifestée par les cahiers et instructions donnés aux Représentans de la Nation, assemblés pour composer la Loi ;

Que nulle Loi ne pourra avoir un pouvoir rétroactif, et que nul ne pourra être jugé sur des faits antérieurs à sa publication ;

Que le pouvoir des Représentans, pour composer la Loi, sera manifesté par les pouvoirs donnés par toutes les parties du Royaume ;

Que, quoique les Représentans ne soient ainsi que Mandataires, les pouvoirs qu'ils auront reçus leur conféreront le pouvoir législatif ;

Que le pouvoir exécutif ne peut faire que des Loix provisoires, et toujours en conséquence et en exécution des Loix Nationales.

L'Assemblée Nationale déclare, sur les Impôts :

Que nul Citoyen ne sera tenu de payer aucun impôt qui n'auroit pas été convenu par l'Assemblée Nationale ;

Sur le Pouvoir Militaire :

Qu'il ne pourra jamais être exercé contre les Citoyens, hors le cas où il seroit invoqué par la Puissance civile et selon les Loix ;

Sur le Pouvoir Judiciaire :

Qu'il ne pourra jamais appartenir en propriété à aucun Corps ni à aucun individu ;

Qu'il ne pourra jamais sortir des bornes des fonctions qui lui auront été prescrites ;

Que ce pouvoir ne sera jamais vendu ni transmis, de quelque manière que ce soit, d'une personne à une autre;

Sur tous les Pouvoirs délégués et constitués;

Qu'ils sont comptables et responsables envers la Nation.

L'Assemblée Nationale ayant ainsi déclaré les Principes de la Constitution Françoise, et les maximes qui doivent la maintenir et la conserver à jamais, ordonne, en vertu des Pouvoirs qui lui ont été confiés par la totalité de la Nation, que ces Principes et ces Maximes soient désormais la règle de la Législation du Peuple François; ordonne que la présente Déclaration sera publiée, imprimée et distribuée gratuitement dans toute l'étendue du Royaume, afin que tous les Citoyens, la connoissent, et qu'ils yapprennent à étudier leurs droits, à les conserver et à les garantir à jamais de toute atteinte.